



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LAFAYETTE (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants, relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté interministériel en vigueur, et ses textes subséquents ;

VU la demande de la société « **SERPOLLET** » (07.87.89.73.19.), 173 chemin de Cumelle, 69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE représentée par M. JILLIOUX Arnaud, en vue de la réalisation de travaux « de remplacement d'un support béton électrique » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de « **Remplacement d'un support béton électrique car sous implanté lors des travaux de 2024** » sur la route de Lafayette nécessitent une occupation temporaire du domaine public et un empiètement sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

À l'occasion des travaux « de remplacement d'un support béton électrique », la circulation sera réglementée sur la route de Lafayette (RD n°53), à hauteur du n°795.

Ces dispositions prendront effet à compter du 12 mai 2026, pour une durée prévisionnelle de deux jours, et pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement des travaux.

Article 2 : Réglementation de la circulation

En raison du rétrécissement ponctuel de la chaussée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en sens alterné sur une voie unique au droit du chantier.

Les travaux ne devront en aucun cas gêner la circulation des bus.

L'alternat sera réglé soit par des panneaux de signalisation BK15 et CK18, soit par du personnel habilité.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- Interdiction de stationner, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 : Infractions

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Signalisation

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « SERPOLLET » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,
- La société « SERPOLLET », ou son représentant sur le chantier ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « SERPOLLET »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 4 mai 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.